



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

Route de Saint Benoît
BP 33
55210 Vigneulles-Lès-Hattonchâtel

Références : EK-136/2025
Code AIOT : 0006200942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "respect des échéances". L'inspection a contrôlé le respect des dispositions de la mise en demeure n°2024-1868 du 2 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

- ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006200942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie des Fromages et RichesMonts - CFR est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation ammoniac - Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 1 alinéa 1	Astreinte	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installation Ammoniac - Tuyauterie	AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 1 alinéa 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le non-respect d'une partie des dispositions de la mise en demeure du 2 juillet 2024. Une astreinte administrative est proposée au Préfet de la Meuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation ammoniac - Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 1 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation ammoniac - Installations électriques
Prescription contrôlée : La société CFR Compagnie Fromages & Richemonts, située route de Saint Benoît à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 : - [article 66-A], en ce qu'elles imposent à l'exploitant que les installations électriques sont

conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique, dans un délai de 6 mois ;
[...]

Constats :

L'exploitant présente le rapport Q18, établi à la suite de la vérification de ses installations électriques, réalisée par un organisme indépendant du 05/12/2024 au 10/12/2024. Ce rapport conclut que « l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». En particulier, le rapport fait état de cinq constats de danger, tous déjà signalés (certains depuis 2009) :

- Absence de moyens de protection des transformateurs ;
- Absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités ;
- Présence de poussières déposées ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires ;
- Inadéquation des matériels / des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou dans les zones à risque d'explosion ;
- Existence de locaux à risque d'incendie et/ou de zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne satisfait à aucune des deux conditions suivantes :
 - présence, bonne adaptation et bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au premier défaut d'isolement ;
 - protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par des dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.

Le rapport mentionne par ailleurs qu'il s'agit d'une vérification partielle des installations, une coupure totale n'ayant pas été autorisée par l'exploitant.

L'exploitant confirme que les non-conformités relevées lors de ce contrôle sont toujours présentes.

L'exploitant justifie le maintien des non-conformités du Q18 par la priorité donnée au traitement des anomalies relevées dans le rapport Q19 (contrôle par thermographie), estimant que ces dernières présentaient un risque incendie plus élevé (le rapport Q19 identifie l'ensemble des points chauds des installations). Cette stratégie a conduit l'exploitant à concentrer ses efforts sur la résolution des non-conformités du Q19, au détriment de celles du Q18. Par ailleurs, l'exploitant précise que la démission du responsable maintenance en 2024, suivie du recrutement d'un nouveau collaborateur, a contribué à allonger les délais de traitement des points identifiés dans le rapport Q18.

L'exploitant a transmis, à la suite de la visite, un plan d'action prévoyant un retour progressif à la conformité, avec une échéance finale fixée à la semaine 26 de l'année 2025, soit au plus tard le 30 juin 2025.

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Meuse d'imposer une astreinte administrative d'un montant de 200 € par jour, assortie d'un sursis à exécution jusqu'au 1er juillet 2025.

L'inspection pourra se rendre à nouveau sur le site afin de vérifier la concordance des actions mises en place avec le plan présenté. À défaut, une nouvelle sanction administrative pourra être proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installation Ammoniac - Tuyauterie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article 1 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Installation Ammoniac - Tuyauterie

Prescription contrôlée :

La société CFR Compagnie Fromages & Richemonts, située route de Saint Benoît à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

[...]

Arrêté ministériel du 19 novembre 2009

- [article 4.9 de l'annexe I], en ce qu'elles imposent à l'exploitant d'établir un programme de contrôle pour le suivi, en service, de l'ensemble des tuyauteries et de tenir à la disposition de l'inspection les contrôles ainsi que le programme de contrôle, dans un délai de 2 mois.

Constats :

L'exploitant présente un document répertoriant les tuyauteries, accompagné des fréquences de contrôle associées.

L'inspection constate que les contrôles sont réalisés conformément aux fréquences prévues et ne relève aucune non-conformité sur les résultats obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure